NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/WG.13/2/Add.1
8 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/
ESPAGNOL/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions
à composition non limitée, chargé
d'élaborer un projet de protocole
facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant
l'implication d'enfants dans
les conflits armés
Sixième session
Genève, 10–21 janvier 2000

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document regroupe les observations communiquées par les Gouvernements des pays suivants : Bélarus, Équateur, Turquie et États–Unis d'Amérique.

Bélarus

[Original : russe]
[15 novembre 1999]

1. La République du Bélarus est Partie à la plupart des traités internationaux applicables en cas de conflit armé. Elle a en particulier adhéré aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs, respectivement, à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et au Protocole annexé à cette convention, à la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention de 1969 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et aux instruments multilatéraux adoptés dans le cadre des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907.

2. La République du Bélarus ne dispose d'aucune législation spéciale concernant le statut des mineurs en temps de conflit armé; le statut particulier des mineurs est pris en compte à la fois en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations militaires et pour déterminer les peines prononcées contre ceux d'entre eux qui commettent des infractions pénales en temps de paix. Aux termes de la loi de la République du Bélarus sur les droits de l'enfant, il est interdit de contraindre des enfants à participer à des opérations militaires et à des conflits armés, de faire l'apologie de la guerre et de la violence parmi les enfants et de constituer des groupes armés.

3. Conformément à la loi de la République du Bélarus sur l'obligation militaire générale et le service militaire, sont appelés à effectuer le service militaire obligatoire en temps de paix tous les citoyens de la République du Bélarus âgés de 18 à 27 ans. Si la mobilisation générale est décrétée, peuvent être appelées sous les drapeaux en temps de guerre toutes les personnes soumises à l'obligation militaire, à savoir les appelés et les réservistes âgés de 18 ans jusqu'à l'âge limite fixé par la loi. En temps de guerre, le Président de la République du Bélarus peut abaisser l'âge de la conscription et relever la limite d'âge des réservistes.

Équateur

[Original : espagnol]
[22 septembre 1999]

4. L'Équateur est favorable à ce que l'âge du recrutement ainsi que l'âge de participation aux conflits armés, soit fixé à 18 ans. Ces limites d'âge devraient être applicables aux conflits internationaux et internes, ainsi qu'aux activités gouvernementales et non gouvernementales. Par conséquent, sur cette question, l'Équateur est en faveur de la première option.

5. En ce qui concerne la modalité d'adoption du protocole facultatif, l'Équateur est en faveur de la variante B : le consensus implicite. En tout état de cause, sur ce point, l'Équateur estime que les États qui le souhaitent devraient pouvoir formuler leurs observations sur le protocole facultatif, qui pourrait ensuite être officiellement pris en considération. Par exemple, l'Équateur proposerait que les élèves âgés de moins de 18 ans des écoles militaires ou de formation de la police ne soient pas visés par la disposition générale, puisqu'ils ne sont ni des recrues ni des participants à des conflits armés, mais des étudiants dont le programme d'étude comprend une formation en théorie militaire.

6. En ce qui concerne l'avenir du groupe de travail à défaut d'un accord, l'Équateur est favorable à l'ajournement des négociations de deux à trois ans, c'est-à-dire à la variante A. L'Équateur pense qu'en aucun cas le groupe de travail ne doit être dissous.

Turquie

[Original : anglais]
[12 octobre 1999]

7. Le Gouvernement turc souhaite sincèrement que l'élaboration du projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés soit menée à bien en temps opportun. Rendant hommage au dévouement de la Présidente du groupe de travail, Mme Catherine von Heidenstam, le Gouvernement turc tient à l'assurer de sa coopération et de son soutien constants.

8. Les autorités turques sont particulièrement préoccupées par la notion d'"engagement volontaire" de personnes âgées de moins de 18 ans. Bien que l'âge minimum du recrutement obligatoire en Turquie ait été fixé à 20 ans, l'engagement volontaire, qui vise également les élèves des écoles et collèges militaires qui ne sont pas astreints à participer à des conflits armés, devrait être clairement défini et ne pas entrer dans le champ d'application du protocole facultatif. Ainsi, le gouvernement pense que la référence faite aux écoles militaires dans le projet figurant à l'annexe II du document E/CN.4/1998/102 ("Récapitulatif du Président" - art. 2, par. 3) devrait être maintenue.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[3 décembre 1999]

9. Le Gouvernement des États-Unis regrette que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, n'ait pas réussi à sa cinquième session, tenue en janvier 1999 à Genève, à trouver un consensus sur les questions clefs considérées. Les États-Unis condamnent l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui est contraire aux règles internationales, et soutiennent activement les efforts déployés au niveau international pour mettre fin à cette pratique.

10. Les États–Unis ont élaboré une nouvelle version (présentée ci–après) du protocole facultatif dans l'espoir de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations du Groupe de travail. La proposition des États–Unis traite les véritables problèmes auxquels sont confrontés les enfants soldats, c'est–à–dire leur recrutement et leur utilisation par des acteurs autres que les États, la nécessité d'instaurer une coopération internationale pour leur réadaptation et leur réinsertion et la mise en place d'un mécanisme efficace visant à vérifier, au niveau international, si les États respectent leurs obligations vis–à–vis des enfants dans les conflits armés. La proposition des États–Unis imposerait également l'obligation aux États Parties de relever l'âge minimum du recrutement dans les forces armées nationales et de leur participation aux conflits armés qui est fixé à 15 ans dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I).

11. Les États–Unis espèrent que les autres gouvernements estimeront que leur proposition mérite d'être soutenue lors de la prochaine session du Groupe de travail en janvier 2000 à Genève.

Ratification par le grand nombre d'États

12. Il est essentiel qu'un nouveau protocole relatif aux droits de l'homme dans ce domaine soit ratifié par le plus grand nombre d'États. Étant donné que près de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies admettent des personnes de moins de 18 ans dans leurs forces armées nationales, il est clair qu'il n'existe pas de consensus international pour que l'âge minimum du recrutement et de la participation aux forces armées nationales soit porté à 18 ans.

13. La proposition des États–Unis tente de traiter ce problème de façon originale et constructive, en cherchant à améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. Cette proposition exige des États Parties qu'ils acceptent que leurs lois nationales fixent l'âge minimum du recrutement dans les forces armées nationales et de participation au sein de ces forces dans les conflits armés à plus de 15 ans, qui est la norme actuellement en vigueur au niveau international. Les États Parties s'engageraient à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées nationales. Pour ce qui est de l'engagement volontaire, tout État Partie accepterait de déposer une déclaration contraignante fixant l'âge minimum qu'il appliquera en ce qui concerne a) l'engagement volontaire des personnes dans les forces armées nationales et b) la participation de ces personnes à des conflits armés.

14. Dans cette proposition, il est reconnu que les problèmes concernant les enfants dans les conflits armés ne résident pas dans leur recrutement et dans leur participation dans la plupart des forces armées nationales, comme aux États–Unis où les jeunes, à partir de 17 ans, peuvent s'engager volontairement avec l'autorisation de leurs parents, dans les forces armées nationales et participer aux actions de ces forces armées après avoir suivi un entraînement approprié.

15. Il est essentiel pour les États—Unis - et pour d'autres États - d'attirer leurs futures recrues à un moment crucial, c'est—à—dire quand ces jeunes sont sur le point de quitter l'école secondaire. Cela est également important pour tous les pays qui ne recrutent que des volontaires et sont en concurrence avec tous les autres secteurs de l'emploi, et n'ont donc pas recours à la conscription. L'engagement volontaire des jeunes de 17 ans, avec le consentement effectif de leurs parents, n'a aucun rapport avec la souffrance qu'endurent les enfants touchés par les conflits armés.

Milices et groupes paramilitaires

16. Le véritable problème tient au recrutement - et concerne en particulier l'enrôlement forcé - des jeunes enfants, qui sont parfois âgés de 9 à 10 ans, en vue de leur utilisation dans des conflits armés par des acteurs autres que des États, et à la nécessité d'aider ces enfants qui ont été victimes de la guerre. La proposition des États—Unis traite ce problème directement. Elle exige que les États Parties aient ou adoptent une législation pour veiller à ce que le recrutement de personnes de moins de 18 ans par des forces armées dissidentes ou par d'autres groupes armés organisés, soit considéré comme une infraction pénale réprimée par la législation nationale.

17. Ce problème ne tient pas aux pratiques de recrutement d'une grande majorité d'États, mais essentiellement au fait que de jeunes enfants sont obligés, souvent sous la menace d'armes ou après avoir été enlevés, à prendre les armes aux côtés de milices ou de groupes paramilitaires engagés dans des hostilités. Il est essentiel que tout protocole exige que ces pratiques soient considérées comme des infractions pénales et mette en place un mécanisme visant à contrôler l'application de la législation nationale à l'encontre des auteurs de ces infractions.

Coopération internationale

18. Les États—Unis sont profondément préoccupés par le traumatisme et la tragédie que vivent les enfants soldats ou victimes des conflits armés dans de nombreuses régions du monde. L'impact de la guerre sur les enfants peut être terrible et durer des années, voire des générations. Ces dernières années, l'utilisation des jeunes enfants en tant que soldats dans les conflits armés n'a fait qu'augmenter. Cette pratique n'a aucune justification. Dans le monde, les jeunes enfants sont enrôlés dans des forces militaires, souvent sous la contrainte par des groupes rebelles, sont obligés de se battre, puis sont abandonnés et doivent pour la plupart se réadapter psychiquement et physiquement. Les États peuvent et doivent contribuer à mettre un terme à cette tragédie au moyen de la coopération et de l'assistance internationales.

19. Selon la proposition des États—Unis, les États Parties s'engagent à coopérer afin de faciliter l'élimination de l'utilisation des enfants en tant que soldats en violation des dispositions du Protocole, et à participer à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés en violation du droit international.

20. Les États—Unis ont versé des contributions importantes pour financer la mise en oeuvre de programmes de réinsertion des enfants soldats dans la société et se sont engagés à poursuivre la mise au point de méthodes

de réinsertion efficaces pour remédier à ce problème extrêmement grave. Depuis 1989, le Fonds pour les enfants déplacés et orphelins de l'Agence des États–Unis pour le développement international (USAID) a consacré plus de 30 millions de dollars au financement des activités visant à aider ces enfants, notamment leur démobilisation, leur réadaptation et leur réinsertion dans la société civile. Le Protocole devrait tendre à encourager l'exécution de ces programmes et à permettre à chaque État d'examiner le soutien qu'il peut leur apporter; ces programmes devraient contribuer à améliorer considérablement l'aide apportée aux enfants victimes de conflits armés.

Mécanisme de notification

21. La proposition des États–Unis prévoit un mécanisme de notification fiable, qui donnerait à l'Organisation des Nations Unies (au Comité des droits de l'enfant ou au Haut–Commissariat aux droits de l'homme – ou à ces deux organes) les moyens et la possibilité d'enquêter, sur la base des dispositions de fond du Protocole, sur le respect par un État Partie de ses obligations d'assurer la protection des enfants dans les conflits armés. Ce mécanisme doterait l'Organisation des Nations Unies d'un instrument fondamental de contrôle dans ce domaine important.

Ratification par les États–Unis

22. La proposition des États–Unis permettrait à tout État de devenir Partie au Protocole – qu'il soit ou non Partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que les États–Unis ne soient pas concernés par le problème des enfants soldats, il est important qu'ils contribuent à son règlement. L'histoire récente a montré qu'il y avait peu d'actions militaires concertées auxquelles les États–Unis ne participaient pas d'une manière ou d'une autre.

23. Le 5 novembre 1999, le Sénat des États–Unis s'est prononcé en faveur de la ratification de la Convention No 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants. Cette convention contient une disposition interdisant le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Cette nouvelle disposition constitue un progrès considérable par rapport à la norme actuellement en vigueur au niveau international qui fixe cet âge à 15 ans.

Conclusion

24. Les États–Unis lancent un appel aux autres gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'Assemblée générale puisse aboutir à un consensus sur cette question importante et puisse aller de l'avant et trouver de nouveaux moyens pour que soient appliquées les règles concernant les enfants les plus vulnérables, qui ont absolument besoin de l'attention du monde entier.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Les États Parties au présent Protocole

Troublés par les effets préjudiciables et de plus en plus étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien de la paix et de la sécurité et le développement durable,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cibles dans des situations de conflits armés, et soient tués, mutilés, victimes de violences sexuelles, enlevés et déplacés de force, recrutés et utilisés dans des conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Condamnant avec une profonde inquiétude le recrutement, l'entraînement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés par des forces armées dissidentes et d'autres groupes armés organisés,

Rappelant l'obligation pour toute Partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés en violation du droit international,

Invitant toutes les Parties à un conflit armé à garantir un accès sans restriction, en toute sécurité et libre du personnel humanitaire et à l'aide humanitaire aux enfants touchés par des conflits armés,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel les États Parties s'engageraient à relever l'âge minimum du recrutement dans leurs forces armées ainsi que l'âge minimum de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et encouragera les États Parties à améliorer les protections actuellement accordées aux enfants en vertu du droit international,

Prenant note avec satisfaction des efforts récemment déployés pour interdire l'utilisation des enfants en tant que soldats, en violation du droit international, en particulier de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Persuadés de l'utilité d'inviter les États Parties à rendre compte de façon détaillée à un organe compétent des mesures prises pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum, qui est fixé à 15 ans par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'engagement volontaire des personnes dans leurs forces armées nationales et de la participation de ces personnes à des conflits armés.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées nationales.

Article 2

Chaque État Partie, au moment de la ratification du présent Protocole, dépose une déclaration contraignante fixant l'âge minimum qu'il appliquera a) à l'engagement volontaire des personnes dans ses forces armées nationales et b) à la participation de ces personnes à des conflits armés.

Article 3

1. Les États Parties qui permettent aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans de s'engager volontairement dans leurs forces armées nationales mettent en place des garanties pour s'assurer qu'aucune d'entre elles n'a été forcée ou contrainte à s'engager. Ces garanties peuvent consister dans le consentement des parents, ou d'un représentant légal, ou dans tout autre mécanisme propre à permettre une vérification et une surveillance.

2. Chaque État Partie qui permet aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans de s'engager volontairement dans ses forces armées nationales fait figurer, dans sa déclaration contraignante, une description des garanties qu'il a adoptées afin de veiller à ce que cet engagement n'ait pas été contracté de force ou sous la contrainte.

Article 4

Chaque État Partie réexamine chaque année sa ou ses déclarations au titre de l'article 2, en vue d'étudier la possibilité de relever l'âge minimum qu'il applique pour l'engagement volontaire des personnes dans ses forces armées nationales et leur participation à des conflits armés, et dépose, le cas échéant, une ou plusieurs déclarations d'acceptation d'une limite d'âge plus élevée.

Article 5

Les États Parties interdisent le recrutement sur leur territoire de personnes de moins de 18 ans par des forces armées dissidentes et par d'autres groupes armés organisés en vue de leur utilisation dans

des conflits armés. Les États Parties adoptent la législation nécessaire pour qu'un tel recrutement sur leur territoire soit considéré comme une infraction pénale punissable par leur législation nationale.

Article 6

Les États Parties s'engagent à coopérer afin de faciliter l'élimination de l'utilisation des enfants en tant que soldats, en violation du présent Protocole, et la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés en violation du droit international.

Article 7

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 8

Les États Parties présentent des rapports annuels au Comité des droits de l'enfant sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, en particulier sur :

a) La situation au regard de leurs déclarations;

b) Les mesures propres à garantir que toute personne de moins de 18 ans, s'engageant dans les forces armées nationales, le fasse volontairement;

c) Tout incident impliquant le recrutement forcé ou obligatoire des personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés par des forces armées nationales, des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés;

d) Les mesures qui ont été prises afin de coopérer à l'élimination de l'utilisation des enfants soldats en violation du présent Protocole et d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés en violation du droit international.

Article 9

Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout État.

Article 10

Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties au présent Protocole. Toutefois, si au début de l'année où cette notification est adressée, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé international ou national, celle–ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties au présent Protocole.

_____